

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Jeff Kehoe
Vice-président à la mise en application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0054
Le 8 février 2011

AFFAIRE Krista Dettelbach – Décision sur les sanctions

À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 26 juillet 2010 à Toronto (Ontario), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que Krista Dettelbach avait détourné des fonds de 15 clients à l'avantage d'autres clients en effectuant de façon irrégulière plus de 50 ordres d'annulation et de correction. En outre, M^{me} Dettelbach a été jugée coupable de non-coopération avec l'OCRCVM pour ne pas s'être présentée à une entrevue.

On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction sur la responsabilité et les sanctions, datés du 21 janvier 2011, à l'adresse
<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=00F779FCB4894F1BA8B45051B2967493&Language=fr>

Plus précisément, la formation d'instruction a conclu ce qui suit :

- (a) Au cours de la période allant de février à juillet 2008 ou vers cette période, M^{me} Dettelbach, à titre de représentante en placement d'un membre de l'OCRCVM, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'elle a détourné des fonds en effectuant de façon irrégulière approximativement 50 ordres d'annulation et de



correction, sans instructions, à l'avantage de deux clients et au détriment d'environ 15 autres clients, chez son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

- (b) En novembre 2009 ou vers cette période, M^{me} Dettelbach, à titre de représentante en placement d'un membre de l'OCRCVM, a fait défaut de coopérer avec l'OCRCVM en ne se présentant pas à une entrevue avec l'OCRCVM régulièrement fixée, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM.

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M^{me} Dettelbach :

- a. une interdiction permanente d'autorisation d'agir à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'OCRCVM;
- b. une amende de 25 000 \$ pour les contraventions à l'article 1 de la Règle 29;
- c. une amende de 50 000 \$ pour la contravention à l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM;
- d. une somme de 40 000 \$ au titre des frais.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M^{me} Dettelbach en juillet 2008. Les contraventions sont survenues pendant que M^{me} Dettelbach était représentante en placement à la succursale de Toronto de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., société réglementée par l'OCRCVM. M^{me} Dettelbach n'est plus inscrite à aucun titre auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter l'avis d'audience à l'adresse

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=AEEE3EC2799547E49B2E3EE5B2B11989&Language=fr>.

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.